

La Chambre des communes transmet, par son Greffier, un bill (134), intitulé: "Loi modifiant la Loi de la cour de l'Échiquier", auquel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu la première fois, et
Avec la permission du Sénat, il est

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour deuxième lecture demain.

La Chambre des communes transmet, par son Greffier, un bill (135), intitulé: "Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir des dépenses d'établissement effectuées et des dettes de capital contractées par le réseau des chemins de fer Nationaux du Canada pendant l'année civile 1943, ainsi que la garantie par Sa Majesté de certaines valeurs à émettre par la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada", auquel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu la première fois, et
Avec la permission du Sénat, il est

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour deuxième lecture demain.

La Chambre des communes transmet, par son Greffier, un bill (136), intitulé: "Loi modifiant la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage", auquel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu la première fois, et
Avec la permission du Sénat, il est

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour deuxième lecture demain.

L'honorable sénateur King dépose sur la Table:—

Copies d'arrêtés en conseil adoptés sous l'autorité de la Loi des Mesures de guerre, le 4 mai 1943, et durant le mois de juin 1943, sous forme dactylographiée.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Sauvé, appuyé par l'honorable sénateur Horner:

Que, considérant que des plaintes sérieuses ont été adressées au Gouvernement, au Parlement et à la presse, concernant certaines opérations commerciales ou certains procédés en cours aux abattoirs publics de Montréal;

Considérant que, si ces plaintes étaient bien fondées, elles constitueraient une grande injustice et un abus intolérable;

Cette Chambre est d'avis qu'il est opportun que le Gouvernement considère la nécessité d'établir une enquête, si elle n'a pas été établie, sur lesdites opérations et lesdits procédés, sous la direction d'une commission représentant avec compétence le Gouvernement, le producteur et le marchand.

Ladite commission préparera, dans le plus bref délai possible, un rapport complet de ces enquêtes et le soumettra au Gouvernement et au Parlement.

Après débat, il est

Ordonné: Que plus ample débat sur ladite motion soit ajourné à demain.

Le Sénat s'ajourne.